



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE
DECISION N° **050** FCF/CFHD/2022

AFFAIRE :

RESERVES DE QUALIFICATION DU CLUB UMS DE LOUM CONTRE LE
JOUEUR TOMBI ALEMI JOEL DOSSARD N° 22 DE COTON SPORT DE
GAROUA

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ,

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu le règlement du championnat professionnel Elite One saison sportive 2021/2022 ;

Vu les documents du match de la septième journée du championnat professionnel MTN Elite One, poule B saison 2021/2022 ayant opposé le 24 mai 2022 UMS DE LOUM à COTON SPORT DE GAROUA ;

Vu la réclamation en date du 25 mai 2022 de UMS de Loum ;

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de juin, la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la Fédération Camerounaise de Football composée ainsi qu'il suit :

1. Col. AMADOU ALLI,
2. Dr. ABOUBAKAR SAIDOU,
3. Me. Eric BISSO,
4. Me. NGANDJUI Lionel,

Vice-Président ;
Rapporteur de la séance ;
Membre ;
Membre,

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont la teneur suit :



La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents

- Dit irrecevables pour caution insuffisante, les réserves de qualification du club UMS de Loum contre le joueur TOMBI ALEMI Joël, dossard n° 22 de Coton Sport de Garoua ;
- Homologue le match ayant opposé le 24 mai 2022 au Stade de Bandjoun, UMS DE LOUM à COTON SPORT DE GAROUA sur le score acquis sur le terrain à savoir :

UMS DE LOUM (00) – COTON SPORT DE GAROUA (01).

- Avertit les parties de ce qu'elles ont dix (10) jours à compter de la réception de la notification de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 51 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021.

LE RAPPORTEUR DE SEANCE

DR. ABOUBAKAR SAIDOU

LE VICE- PRESIDENT

Col. AMADOU ALI